

ARRETE DU MAIRE n° 22-172

portant instauration d'une zone bleue

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 1°, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.31-7, R.417-3 ; R.417-12 et R.325-1 ;

VU le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain (disque européen) ;

VU l'arrêté municipal n° 21-038 portant instauration d'une zone bleue ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés, exclusifs et souvent abusifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans l'intérêt général ;

70CONSIDERANT la nécessité de réglementer la durée du stationnement en centre-ville afin d'éviter des stationnements de longue durée ;

CONSIDERANT que l'installation d'une nouvelle maison médicale, Rue Amiral Courbet, nécessite l'instauration d'une zone bleue sur le parking dit « des Automates » situé derrière la maison médicale, entre la Rue de la Fresnaye, et la Rue du 9^{ème} arrondissement, afin de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans ce secteur, dans l'intérêt général ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer également la durée du stationnement au niveau de la Rue Porte du Château, afin de permettre une rotation du stationnement des véhicules au pied des commerces présents dans cette rue ;

CONSIDERANT qu'il convient de d'abroger l'arrêté municipal n° 21-038 portant instauration d'une zone bleue, afin d'en prendre un nouveau ;

ARRETE :

ARTICLE 1er –

Le stationnement en zone bleue est mis en place dans le centre-ville dans le périmètre suivant :

- Rue Trinité ;
- Rue Saint Gervais ;
- Rue de la Pelleterie ;
- Place Belle-Croix ;
- Place du Canada ;
- Place du Docteur German ;
- Rue de Brébisson (entre la Place German et la Rue de la Rochefoucauld sauf sur le parking situé à l'arrière de l'église Saint Gervais en face des numéros 1 et 3) ;
- Rue de l'Abbatiale (sur le parking à proximité de la résidence CREADIMM face au 5-7 Rue de l'Abbatiale) ;
- Rue Georges Clémenceau, du numéro 2 au numéro 28 et du numéro 1 au numéro 23 ;
- Rue de Caen, du numéro 1 au numéro 19 et du numéro 2 au numéro 26 ;
- Rue des Cordeliers, du numéro 2 au numéro 4 et du numéro 7 au numéro 9 ;
- **Rue Porte du Château, du numéro 5 au numéro 22, des deux côtés ;**
- **Parking dit « des Automates » situé derrière la Maison Médicale, Rue Amiral Courbet, entre la Rue de la Fresnaye et la Rue du 9^{ème} arrondissement.**

ARTICLE 2 –

Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur les emplacements mentionnés à l'article 1, plus d'une heure et trente minutes.

La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du mardi au samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 à l'exception des jours fériés.

Au-delà d'une heure et trente minutes, le stationnement est interdit, et constitue un arrêt gênant la circulation publique au sens de l'article R.37-1 du Code de la Route.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement dépassant la durée maximale autorisée d'une heure et trente minutes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Conformément aux dispositions des articles R.417-12 et R.325-1 du Code de la Route, le véhicule pourra également être enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 –

Dans les zones de stationnement mentionnées à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur (modèle normalisé Européen). Il autorise la modulation de la durée du stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heures, par tranches horaires de 10 minutes.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque le fait :

- De porter sur celui-ci les indications d'horaires inexacts ;
- De modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ;
- D'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 –

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la réalisation, par les services techniques de la Ville, d'une signalisation verticale à l'entrée de la zone, et horizontale de couleur bleue.

ARTICLE 5 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 21-038.

ARTICLE 7 –

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le premier août deux mille vingt-deux.

TRANSMIS A LA PREFECTURE
DU CALVADOS & AFFICHE,
le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220801-22-172-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2022

Notification : 02/08/2022



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.